

Pour extrait certifié conforme, le Président

PHŒBUX

Société par actions simplifiée au capital de 7.842.809,04 euros
Siège social : 17 Rue Archimède - 33700 MERIGNAC
415 176 684 RCS BORDEAUX

Signé par :

Philippe van der
BC1437A5958641D...

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DU 3 MAI 2024 A
TITRE ORDINAIRE ET A TITRE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre et le 3 mai à 17 heures.

Le soussigné, Monsieur Philippe VAN DER WEES, agissant en qualité de Président de la Société a, par le présent procès-verbal, déclaré et constaté ce qui suit, en conséquence d'une consultation des associés par correspondance, conformément à l'article 18-1 des statuts :

Les associés ont été appelé à statuer, dans le cadre de cette consultation par correspondance, sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour à titre ordinaire :

(.....)

Ordre du jour à titre extraordinaire :

(.....)

- Modification des caractéristiques des actions de préférence, et labellisation de ces actions de préférence en « Actions P » aux fins d'identification ;
- Modifications des statuts de la Société, intégrant notamment la modification des caractéristiques des Actions P, ainsi que d'autres modifications statutaires ;
(.....)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

(.....)

(...) le Président constate :

- que les associés ayant participé à la consultation par correspondance représentent plus du tiers des actions ayant le droit de vote ;

- que les résolutions soumises à l'approbation des associés ont été adoptées, savoir :

(.....)

Résolutions relevant de la compétence des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires :

SIXIEME RESOLUTION

Modification des caractéristiques des actions de préférence et labellisation de ces actions en « Actions P » aux fins d'identification

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du projet de statuts modifiés de la Société, et en particulier de l'article 10.2 dudit projet de statuts présentant les droits particuliers attachés aux actions de préférence P (dites « **Actions P** »), dont le texte figure en Annexe A aux présentes,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif à la modification des caractéristiques attachées aux actions de préférence de la catégorie existante au sein de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce,
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

décident conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de préciser et modifier les caractéristiques des actions de préférence visées à l'article 7 des statuts de la Société,

décident que les actions de préférence seront désormais labellisées sous le terme « Actions P » aux fins d'identification,

décident que les caractéristiques et droit particuliers des Actions P seront précisés dans les statuts de la Société, et en particulier à l'article 10.2 desdits statuts selon le texte figurant en Annexe A des présentes, étant précisé que les Actions P sont des actions sans droit de vote dans le cadre des décisions des associés, quelles que soient leurs formes ou leurs modalités d'adoption, et ce pendant toute la durée de la Société,

décident que les Actions P pourront être converties en action ordinaire à la demande du cessionnaire en cas de transfert au profit (i) de la Société ou (ii) de tout associé détenant plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société,

décident que les Actions P pourront faire l'objet d'un rachat à la demande de la Société en application de l'article L. 228-12 III du Code de commerce, selon les modalités qui seront visées à l'article 10.2. des statuts de la Société,

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et approuvent les termes dudit rapport,

approuvent les droits et avantages particuliers résultant pour les titulaires d'Actions P des droits susvisés,

précisent que les droits particuliers attachés aux Actions P étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront-elles-mêmes des Actions P,

précisent en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront-elles-mêmes des Actions P,

et en conséquence de ce qui précède :

adoptent le nouvel article 10.2 des statuts dont le texte figure en Annexe A aux présentes,

décident qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux Actions P, celles-ci auront les mêmes droits que les actions ordinaires, et donneront le droit de percevoir tout bénéfice mis en distribution proportionnellement à la quote-part de capital qu'elles représenteront.

Cette résolution est adoptée, par 430 261 voix sur les 506 367 voix attachées aux actions ayant droit de vote.

SEPTIEME RESOLUTION

Modifications des statuts de la Société, intégrant notamment la modification des caractéristiques des Actions P ainsi que d'autres modifications statutaires

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société intégrant diverses modifications statutaires, notamment la modification des caractéristiques des Actions P, le nouvel article 10.2 des statuts dont le texte a été approuvé à la résolution précédente, et des propositions de modifications notamment des articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11 (paragraphe 4/), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23, **décident** d'adopter article par article puis dans son ensemble le texte des statuts ainsi modifiés de la Société, et prennent acte que l'adoption de ces statuts modifiés n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée, par 431 481 voix sur les 506 367 voix attachées aux actions ayant droit de vote.

(.....)

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente consultation pour accomplir toutes formalités légales partout ou besoin sera.

Cette résolution est adoptée, par 438 979 voix sur les 506 367 voix attachées aux actions ayant droit de vote.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

(.....)

Fin de l'extrait

Annexe A : Article 10.2 des statuts

10.2 Actions de préférence dites « de catégorie P » ou « Actions P »

10.2.1 Droits particuliers attachés aux Actions P

Les actions de préférence de catégorie P, ou Actions P, sont des actions sans droit de vote. Elles sont dépourvues de droit de vote pour toutes les décisions collectives quelles que soient leurs natures et quelles que soient leurs modalités d'adoption, pendant toute la durée de la Société.

Les Actions P peuvent faire l'objet d'une obligation de cession forcée dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. Elles peuvent également être rachetées à la demande de la Société dans le cadre des dispositions de l'article 10.2.3 ci-dessous, en application de l'article L. 228-12, III du Code de commerce.

Sous ces réserves, les Actions P sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, les Actions P, sans droit de vote, ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions P ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions P, seront des actions de préférence de catégorie P ou Actions P. Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront-elles-mêmes des Actions P.

La propriété d'une Action P emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions adoptées par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société.

10.2.2 Transfert des Actions P et conversion en actions ordinaires à la demande de certains cessionnaires

En cas de cession par un titulaire d'Actions P au profit (i) de la Société ou (ii) de toute personne ayant la qualité d'associé de la Société et détenant plus de vingt pour cent (20%) du capital et des droits de vote de la Société, les Actions P cédées pourront être converties en actions ordinaires de la Société à première demande du cessionnaire, selon la parité d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action P. La conversion des Actions P en actions ordinaires sera réalisée de plein droit à la demande de leur cessionnaire dès lors qu'il s'agit (i) de la Société ou (ii) d'un associé détenant plus de vingt pour cent (20%) du capital et des droits de vote de la Société, sans être subordonnée ni à une décision de la collectivité des associés, ni à une décision des titulaires des Actions P. Ladite conversion sera constatée par le Président de la Société.

10.2.3 Rachat des Actions P à la demande de la Société

10.2.3.1 Principe – période de rachat

La Société a la faculté de racheter, sur décision du Président, en tout ou partie, les Actions P, pendant un délai courant entre le 31 mai et le 30 septembre de chaque année.

Cette faculté de rachat par la Société est instituée en application de l'article L. 228-12 III du Code de commerce.

La décision de rachat est prise par le Président de la Société.

À cette fin, la Société informera par tous moyens écrits les associés dont les Actions P sont rachetées.

10.2.3.2 Modalités du rachat

(a) Prix de rachat

Le prix de rachat des Actions P sera fixé conformément aux dispositions de l'Article 9 paragraphe C/ « *Valorisation de l'action* » des présents statuts.

(b) Date d'effet

Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des Actions P interviendra, à la date indiquée dans la notification de rachat adressée par le Président de la Société à l'associé dont les Actions P sont rachetées.

(c) Réalisation de la cession

L'associé titulaire des Actions P qui sont l'objet du rachat signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout autre acte rendu nécessaire par l'opération de rachat sur demande de la Société.

Dans le cas où le cédant ne s'exécuterait pas dans les huit (8) jours de la notification adressée par le Président à l'associé cédant (la « **Notification** »), la cession pourra résulter de la copie de la Notification, et de la consignation du prix à la diligence de la Société.

Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les Actions P rachetées en compte d'actionnaire à son nom.

En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession ou de l'ordre de mouvement, et les actions rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée au paragraphe (b) ci-dessus.

10.2.3.3. Maintien du caractère rachetable des actions rachetées

Les Actions P rachetées par la Société conservent leur statut d'actions rachetables sauf conversion en actions d'une autre catégorie en application de la loi ou des présents statuts (et notamment de l'article 10.2.2 ci-dessus). Lors de leur affectation ultérieure, les Actions P demeurent des Actions P et restent soumises aux dispositions des présents statuts.

10.2.4 Assemblées spéciales des titulaires d'actions de catégorie P

En cas de modification des droits relatifs aux Actions P, les titulaires des actions de préférence de catégorie P seront appelés à statuer en assemblée spéciale (cette consultation pouvant également être organisée sous forme de consultation écrite ou par la signature d'un acte sous

seing privé signé par tous les titulaires) pour approuver cette modification :

- Les modalités de convocation, de tenue et de constatation des décisions des associés décrites à l'article 18 des présents statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux assemblées spéciales et décisions des titulaires d'actions de catégorie P, étant toutefois précisé que seul le Président sera habilité à convoquer l'assemblée spéciale ou à provoquer une décision des titulaires d'Actions P ;
- L'assemblée spéciale ne délibèrera valablement que si les associés titulaires d'Actions P présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions de préférence de catégorie P et, sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis ;
- Les décisions de l'assemblée spéciale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions de préférence de catégorie P détenues par les associés titulaires d'actions de préférence P présents ou représentés.

Conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P statuant selon les conditions de quorum et de majorité ci-dessus (le recours à une consultation écrite ou à un acte sous seing privé signé par les titulaires étant également possible).